



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 20 novembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h00.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2 : Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ISSH - le 23 novembre 2023 à 18 heures	2
Objet n°3 : Convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO - le 12 décembre 2023 à 18 heures	3
Objet n°4 : Convocation aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES ASSETS - le 14 décembre 2023 à 18 heures et 18 heures 30	4
Finances > Comptabilité	5
Objet n°5 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Service ordinaire et extraordinaire	5
Finances > Marchés publics	6
Objet n°6 : Patrimoine - Réforme du bail à ferme - Inventaire des terres - Marché conjoint avec le CPAS - Convention	6
Finances > Fabriques d'église	12
Objet n°7 : Fabrique d'église de Peissant - Modification Budgétaire 2 - 2023 - Approbation	12
Objet n°8 : Fabrique d'église de Haulchin - Modification Budgétaire 1 - 2023 - Approbation	13
Objet n°9 : Fabrique d'église de Haulchin - Budget 2024 - Approbation	14
Objet n°10 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Modification Budgétaire 1 - 2023 - Approbation	16
Objet n°11 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Budget 2024 - Approbation.....	17
Finances > Marchés publics	18
Objet n°12 : Réhabilitation rez-de-chaussée presbytère Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation	18
Finances > Comptabilité	19
Objet n°13 : Convention relative à l'entretien des hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE - Approbation	19



Le tirage au sort désigne Madame Caroline VERLINDEN.

Madame la Bourgmestre demande de modifier l'ordre de passage des points à l'ordre du jour afin de permettre à la Présidente du CPAS, Catherine MINON de participer au débat sur le marché conjoint relatif aux baux à ferme.

L'assemblée accepte à l'unanimité ce changement d'ordre du jour.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur PASTURE souhaite intervenir sur le point 22 qui concerne la Chapelle Notre Dame de Cambron ; " Où en est-on avec le permis pour le second chantier de la Chapelle Notre-Dame de Cambron ? A-t-on modifié le cahier des charges avec la repose de la cloche et le paratonnerre ? Si oui, je voudrais obtenir une copie du cahier des charges modifié, si non, vous aurez déjà des suppléments avant de commencer ".

Madame la Bourgmestre précise que les modifications ont été apportées au cahier des charges et sont disponibles sur la plate-forme d'accès des points du conseil.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente **A L'UNANIMITE.**

Objet n°2 : Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ISSH - le 23 novembre 2023 à 18 heures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1523-14 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale SCRL Immobilière Sociale entre Sambre et Haine ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2023 par courrier daté du 25 octobre 2023, réceptionné le 26 octobre 2023 ;

Considérant que Mesdames Deneufbourg D., Minon C., Verlinden C. et Monsieur Delplanque JP. suppléant ont été précédemment désignés par le Conseil communal comme délégués communaux, représentants la Commune ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;



Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Désignation du secrétaire de séance et de deux scrutateurs ;
2. Demande de remboursement de parts d'un coopérateur ;
3. Transformation en société à responsabilité limitée - Rapports préalables ; Conformément aux articles 14:3 à 14:5 du Code des sociétés et des associations, visant notamment la transformation d'une société:
 - o Rapport justificatif établi par l'organe d'administration, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois ;
 - o Rapport relatif audit état établi par le commissaire, à savoir la société à responsabilité limitée « JOIRIS, ROUSSEUX ET CO, REVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIES », ayant son siège à 7000 Mons, Rue de la Biche 18, avec le numéro d'entreprise 0450.426.032 ;
4. Renonciation par tous et chacun des actionnaires existants à se prévaloir, du non-respect des rapports, avis, délais et formalités prévus notamment aux articles 14:3 à 14:5 du Code des sociétés et des associations et à invoquer la nullité de la présente assemblée et des décisions qui y sont prises ;
5. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations : maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
6. Proposition de transformer la société en société à responsabilité limitée ;
7. Modification de l'objet
 - o Rapport de l'organe de gestion sur la modification de l'objet social ;
 - o Modification de l'objet social ;
8. Adoption des nouveaux statuts de la société à responsabilité limitée ;
9. Démissions et renouvellements des gérants comme administrateurs ;
10. Adresse du siège ;
11. Pouvoirs ;
12. Approbation du procès-verbal en séance.

Attendu que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2023 de l'intercommunale ISSH

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'intercommunale précitée



Objet n°3 : Convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO - le 12 décembre 2023 à 18 heures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par courriel daté du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par les trois délégués désignés, représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n°4 : Convocation aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES ASSETS - le 14 décembre 2023 à 18 heures et 18 heures 30

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;



Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée dans le cadre des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale extraordinaire ;
Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale ordinaire ;
Point 1. Plan Stratégique ;
Point 2. Modifications statutaires.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission> ;

Considérant que la Commune d'Estinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Attendu que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'intercommunale précitée

Madame Delphine DENEUFBOURG, Echevine entre en séance.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°5 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Service ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame Catherine MINON, Présidente du CPAS.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée par la loi du 05 août 1992, notamment les articles 88, 91 § 1, 106 et 112 bis § 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose : « Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Considérant que les annexes obligatoires ont été reçues à l'Administration communale en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale d'Estinnes s'est réuni en date du 24 octobre 2023 et a arrêté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 – Services ordinaire et service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.545.837,42	4.545.837,42	0,00
Augmentation de crédit (+)	210.503,36	313.920,52	-103.417,16
Diminution de crédit (+)	-220.888,35	-324.305,51	103.417,16
Nouveau résultat	4.535.452,43	4.535.452,43	0,00

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	210.900,00	210.900,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	17.360,00	0,00	17.360,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	228.260,00	210.900,00	17.360,00

Considérant que le montant de l'intervention communale au budget 2023 reste inchangée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'Action Sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver la modification budgétaire 1 – service ordinaire de l'exercice 2023 du CPAS d'Estinnes.

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°6 : Patrimoine - Réforme du bail à ferme - Inventaire des terres - Marché conjoint avec le CPAS - Convention

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre et Madame MINON, présidente du CPAS.

Monsieur SCHOLLAERT demande s'il est possible d'intégrer les fabriques d'église dans ce marché conjoint.

Madame MINON Présidente du CPAS et Monsieur JAUPART, Echevin, indique qu'une réunion s'est récemment tenue avec les fabriques d'église afin de les informer à ce sujet.

Madame VERLINDEN, Messieurs SCHOLLAERT et MAES interviennent sur la présence de la fabrique d'Estinnes-au-Mont à ladite réunion et sur les contacts entre les agriculteurs et les fabriques.



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il convient pour les différents pouvoirs adjudicateurs de définir les rôles et interventions de chacune des parties pour la réalisation de marchés conjoints ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ainsi que le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon et ministériels du 20 juin 2019 ;

Considérant l'inventaire des baux à ferme en cours appartenant à la Commune d'Estinnes :

Occupant	Montant du fermage 2023	RC	Qualité	Date de début	Origine location
VERLINDEN Jeanne E/Mont Pâture champ dessous le bois E/Mont <u>B 333 b</u> (39a 66ca) zone de services publics et équipements communautaires Situé le long d'un cours d'eau Zone inondable, Aléa inondation faible	70,11€	19	Agriculteur N° entreprise 054 6.718.328	Février 2014	Cession de Fauconnier Lucette



<p>LAINEL Dominique</p> <p>E/Mont</p> <p>Pâture champ dessous le bois</p> <p><u>B 342 e</u> : 2 arbres remarquables, zone d'espaces verts, repris au PASH.</p> <p><u>B 342 f</u> – 10a 15ca : Zone d'habitat à caractère rural et zone de services publics et d'équipements communautaires et zone d'espaces verts, situé le long du ravel et repris au PASH</p> <p><u>B 334 a</u> – 97a 87ca : Zone d'habitat à caractère rural et zone de services publics et d'équipements communautaires et zone d'espaces verts, situé le long du ravel et d'un cours d'eau, zone inondable (aléa inondation faible) et repris au PASH</p> <p>Pâture Les trieux <u>B 828 l</u> (24a 20ca)</p> <p>Pâture Les trieux <u>B 826 k</u> (30a 50ca)</p> <p>Pâture Les trieux <u>B 827 f</u> (02a 70ca)</p>	<p>555,71€</p>	<p>69</p> <p>21</p> <p>54</p> <p>12</p> <p>15</p> <p>1</p>	<p>Agriculteur</p> <p>N° entreprise 065 3.355.772</p>	<p>Avril 1992</p> <p>Janvier 1994</p>	<p>Cession de Lainel Emile</p> <p>Convention de location</p>
<p>SAUTRIAUX Jean-Paul</p> <p>E/mont</p> <p>Pâture Les trieux</p> <p><u>B 828 k</u> (75a 40ca)</p> <p>Zone agricole et d'espaces verts</p> <p>Repris au PASH, situé le long du ravel</p>	<p>136,53€</p>	<p>37</p>	<p>Agriculteur</p> <p>N° entreprise 065 3.281.538</p>	<p>Février 1994</p>	<p>Cession de Bricourt Madeleine</p>



VANOVERBERGHE Nicolas			Agriculteur		
Rouveroy			N°	01/2008	Cession de
Terre Le brûlé <u>A 320 c</u> (21a 51ca)	44,28€	12	entreprise 089 4.295.953		Debève José
Zone agricole					
zone inondable (aléa inondation faible)					
Traversé par le ruisseau « Norgeau »					

Considérant que la nouvelle législation prévoit l'obligation d'établir un état des lieux selon un modèle-type, validé par les deux parties et effectué à frais communs ;

Considérant que la situation est délicate étant donné que les fermiers occupent les terres depuis des décennies ;

Considérant qu'il serait opportun d'avoir les conseils d'un avocat spécialisé en la matière et qui a suivi l'évolution de la législation mais surtout de la jurisprudence ;

Considérant la démarche du CPAS d'Estinnes en date du 24 octobre 2023 d'établir un marché de service en vue de désigner un avocat dans le cadre de ses baux à ferme ;

Considérant que suivant les contacts avec les services du CPAS il n'y a pas d'objection à mettre en place un marché conjoint ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 18 octobre 2023 d'adhérer à un marché conjoint avec le CPAS d'Estinnes dans le cadre de la désignation d'un avocat pour les baux à ferme ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer les modalités du marché conjoint ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adhérer au marché conjoint du CPAS d'Estinnes dans le cadre de la désignation d'un avocat pour les baux à ferme.

Article 2 : d'approuver la convention entre la Commune et le CPAS pour le marché conjoint relatif à la désignation d'un avocat pour les baux à ferme

CONVENTION relative au marché conjoint pour la désignation d'un avocat pour les baux à ferme

Entre :

- Le pouvoir adjudicateur Commune d'Estinnes représenté par David Volant, Directeur général et par Aurore Tourneur, Bourgmestre et en vertu de la décision du Conseil communal du 20 novembre 2023, ci-après dénommé Pouvoir adjudicateur non-pilote.
- Le pouvoir adjudicateur CPAS d'Estinnes, représenté par Sarah Leheureux, Directrice générale et par Catherine Minon, Présidente du CPAS et en vertu de la décision du Conseil de l'Action sociale du **, ci-après dénommé Pouvoir adjudicateur pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser un marché commun pour la désignation d'un avocat pour la mise en conformité des baux à ferme.

Il a été convenu que le Pouvoir adjudicateur pilote gère le marché public conjoint de service au nom et pour le compte du Pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la désignation d'un avocat pour la mise en conformité des baux à ferme;
- les modalités techniques, administratives et financières ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner le Pouvoir adjudicateur CPAS d'Estinnes comme pilote du marché public conjoint de service pour la désignation d'un avocat pour la mise en conformité des baux à ferme selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des marchés.

Les documents de marché sont établis par le Pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le Pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote communique au Pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques qu'il souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les services à exécuter pour son compte.

La mission du Pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.



ARTICLE 3 : Objet du service

Désignation d'un avocat dans le cadre de l'application de la nouvelle législation qui prévoit un état des lieux selon un modèle type. Chaque dossier sera analysé, afin de conseiller le propriétaire du meilleur bail à adopter pour chacune des locations.

Article 4 : Fonctionnaire délégué de chaque partie

Le Pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent délégué qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début du marché.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire est défini comme suit :

- Le suivi du marché ;
- La participation aux réunions dans la mesure où elles concernent les baux à ferme pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
- La vérification que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;
- La vérification de l'état d'avancement de ces services ;
- La vérification des états d'avancement, déclarations de créances, décomptes et factures.

Pendant la durée de la convention, le Pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de collaboration

Le Pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt du marché, application de pénalité de retard ...) le Pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au Pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le Pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.



Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le Pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Le Pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le Pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du Pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

En cas de perturbation du planning d'exécution des fournitures ou services ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le Pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au Pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Réception des fournitures et services

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le Pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les travaux ou services qui la concernent respectivement.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Chaque pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais au prorata des états établis par l'avocat.

L'adjudicataire devra bien mettre en place deux contrats distincts. L'exécution complète du marché sera propre à chaque entité.

Le soumissionnaire doit fournir des factures séparées pour l'administration communale et le CPAS et transmettre à chaque institution les factures qui lui sont propres.

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.



ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Pouvoir adjudicateur pilote à l'autre partie, après signature de la convention par les deux parties, jusqu'à la réception définitive des marchés conjoints.

ARTICLE 11 : Résiliation

1. Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le Pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
1. Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le Pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au Pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
2. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
3. Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
4. En cas de résiliation, le Pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 12 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

Fait en ** exemplaires à **, le **

Pour le Pouvoir adjudicateur pilote

Présidente

Directrice générale

Fait à **, le **

Pour le Pouvoir adjudicateur non-pilote

Bourgmestre

Directeur général

Madame MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S. sort définitivement de séance après ce point n°6.



FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°7 : Fabrique d'église de Peissant - Modification Budgétaire 2 - 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant), arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 octobre 2023, réceptionnée en date du 24 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 et, pour le surplus approuve, le reste de la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 6 ABSTENTIONS (JM. MAES, F. GARY, O. BAYEUL, J. MABILLE, F. MUSINU, JP. PASTURE)

Article 1 :d'approuver la délibération du 10 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.264,60	€ 12.264,60
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.652,16	€ 11.652,16
Recettes extraordinaires totales	€ 5.741,40	€ 5.741,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.559,90	€ 1.559,90



Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.096,84	€ 10.096,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 6.349,26	€ 6.349,26
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 607,86	€ 607,86
Recettes totales	€ 18.006,00	€ 18.006,00
Dépenses totales	€ 18.006,00	€ 18.006,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°8 : Fabrique d'église de Haulchin - Modification Budgétaire 1 - 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vincent (Haulchin), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 octobre 2023, réceptionnée en date du 31 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 6 ABSTENTIONS (JM. MAES, F. GARY, O. BAYEUL, J. MABILLE, F. MUSINU, JP. PASTURE)



Article 1 : d'approuver la délibération du 25 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent (Haulchin) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.836,50	€ 10.836,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.775,53	€ 9.775,53
Recettes extraordinaires totales	€ 300,00	€ 300,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.586,00	€ 1.586,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.621,66	€ 7.621,66
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.928,84	€ 1.928,84
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.628,84	€ 1.628,84
Recettes totales	€ 11.136,50	€ 11.136,50
Dépenses totales	€ 11.136,50	€ 11.136,50
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°9 : Fabrique d'église de Haulchin - Budget 2024 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MABILLE intervient : "Je profite de ce point pour féliciter les différentes fabriques d'église qui ont rentrés leur budget 2024 à ce jour, seuls Croix et Rouveroy n'ont toujours pas rentrés ces budgets sauf erreur de ma part. D'autre part, l'Evêché a légèrement modifié le budget de la fabrique d'église d'Haulchin. Ces modifications ont provoqué une modification du supplément communal (poste R17) - Qui a autorisé la fabrique d'église à modifier cette dotation communale? Et d'autre part le budget présenté ne tient pas compte des remarques de l'Evêché. La situation de l'état du patrimoine précise que les fermages 2023 sont de l'ordre de 785.97 euros. La recette du budget prévoit une recette dues fermages de 780 euros y aurait-il eu une diminution des fermages dans la perspective 2024 et ce uniquement à Haulchin ".

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que les montants repris sont une obligation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Vu la délibération du 25 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vincent (Haulchin), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 octobre 2023, réceptionnée en date du 31 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D40, D50G) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les propositions de modifications émises par l'organe représentatif, les articles DO 40 (abonnement "église de Tournai") et DO 50 g (médecine du travail) sont modifiés et le supplément communal (article 17 des Recettes ordinaires) se voit modifié à la hausse ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 6 ABSTENTIONS (JM. MAES, F. GARY, O. BAYEUL, J. MABILLE, F. MUSINU, JP. PASTURE)

Article 1 : de réformer la délibération du 25 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vincent (Haulchin) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 8.865,29	€ 9.235,29
D40	Abonnement à 'Église de Tournai'	€ 260,00	€ 280,00
D50G	Médecine du travail	€ 0,00	€ 350,00

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.166,33	€ 10.536,33
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.865,29	€ 9.235,29
Recettes extraordinaires totales	€ 1.630,95	€ 1.630,95
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.630,95	€ 1.630,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.315,00	€ 2.315,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.482,28	€ 9.852,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 11.797,28	€ 12.167,28
Dépenses totales	€ 11.797,28	€ 12.167,28
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Vincent (Haulchin) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.



Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°10 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Modification Budgétaire 1 - 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 octobre 2023, réceptionnée en date du 18 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 6 ABSTENTIONS (JM. MAES, F. GARY, O. BAYEUL, J. MABILLE, F. MUSINU, JP. PASTURE)

Article 1 : d'approuver la délibération du 3 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.076,72	€ 17.076,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.911,15	€ 6.911,15
Recettes extraordinaires totales	€ 1.027,69	€ 1.027,69
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.027,69	€ 1.027,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.342,89	€ 3.342,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.761,52	€ 14.761,52
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.104,41	€ 18.104,41
Dépenses totales	€ 18.104,41	€ 18.104,41
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : le crédit budgétaire nécessaire au paiement de la majoration du supplément communal sera inscrit au budget 2024.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°11 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Budget 2024 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;



Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 octobre 2023, réceptionnée en date du 18 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les modifications effectuées par l'organe représentatif et que dès lors les articles suivants sont modifiés : - article 50 g des dépenses ordinaires : médecine du travail : inscription d'un montant de 500 euros - article 17 des recettes ordinaires : supplément communal : majoration de 500 euros ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI ET 6 ABSTENTIONS (JM. MAES, F. GARY, O. BAYEUL, J. MABILLE, F. MUSINU, JP. PASTURE)

Article 1 : de réformer la délibération du 3 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 5.789,92	€ 6.289,92
D50G	Médecine du travail	€ 0,00	€ 500,00

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.094,92	€ 15.594,92
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.789,92	€ 6.289,92
Recettes extraordinaires totales	€ 3.063,26	€ 3.063,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.063,26	€ 3.063,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.895,00	€ 3.895,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.263,18	€ 14.763,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.158,18	€ 18.658,18
Dépenses totales	€ 18.158,18	€ 18.658,18
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.



Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°12 : Réhabilitation rez-de-chaussée presbytère Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur MUSINU souligne quelques erreurs orthographiques et autres ;

- Page 4 du cahier des charges - description du marché : Rue Enfer et non de l'Enfer - idem page 1/26 et 2/26 et toutes les entêtes qui suivent - description technique.

- Page 5/26 de la description technique - titre 1.4 prestations communes aux corps de métier - il faut ajouter un "s" à métiers.

Extrait exemple dictionnaire académique : y avait sous l'Ancien Régime six corps de marchands. Les différents corps de métiers. Le corps enseignant. Le corps médical. Le corps des ingénieurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "réhabilitation rez-de-chaussée presbytère Estinnes-au-Val a été attribué à TRIEDRE, rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Binche ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TRIEDRE, rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Binche ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.220,76 € hors TVA ou 59.594,01 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230025) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 d'un montant de 34.000 € ;



Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 novembre 2023, le receveur régional a rendu d'avis de légalité au 6 novembre 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-044 et le montant estimé du marché "réhabilitation rez-de-chaussée presbytère Estinnes-au-Val, établis par l'auteur de projet, TRIEDRE, rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Binche. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.220,76 € hors TVA ou 59.594,01 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer par emprunt cette dépense dont le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230025).

Article 4 : ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 pour un montant de 34.000 €.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°13 : Convention relative à l'entretien des hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MABILLE intervient sur le suivi des réparations qui devront être effectuées : "Le budget annuel à prévoir pour l'entretien des hydrants étant d'environ 33000 euros TVAC par an (voir convention), ne faut-il pas un avis de la directrice financière pour ces travaux ? Si le contrôle visuel et technique des hydrants est prévu dans cette convention, il faut noter que des réparations ou des remplacements éventuels des hydrants défectueux est à charge de la Commune - voir article 5 de la convention :

Article 5 - Les grosses réparations ne sont pas couvertes par le forfait prévu à l'article 4.

Par grosses réparations, on entend :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué ou difficilement manœuvrable) ;
- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son re-nivellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte,...).

La SWDE établira un devis pour la remise en état de ces hydrants qui nécessitent des travaux de terrassement. La Commune établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la SWDE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux.

Cette convention concerne donc les hydrants. Je suppose qu'il s'agit des bornes et des poteaux d'incendie ?

Les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie sont des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place par les Communes. Il s'agit d'un réseau d'eau souterrain permettant d'alimenter les fourgons d'incendie des pompiers. Les points d'accès sont situés sur la chaussée, soit enterrés et accessibles par un regard, on parle alors de poteau d'incendie (PI); on parle aussi d'hydrants.

Qu'en est-il des vannes et accessoires sous regards ou trapillons ?

D'après la convention et son préambule - page 1 - § 3 - Les Communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps.



Cette somme est-elle prévue au budget communal ? "

Madame la Bourgmestre précise que ce sera à intégrer en modification budgétaire.

Vu l'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 35, §2, al.2,5 de la Nouvelle loi communale qui énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » ;

Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui énonce que « § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services. § 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction ; et § 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE ;

Considérant que la SWDE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités prévues aux termes de la convention ci-annexée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver la convention, ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec la SWDE et relative à l'entretien des hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à la SWDE et au service Finances pour disposition.

QUESTIONS

1/ Monsieur MABILLE - Théâtre de Fauroeux et droit de tirage

"Je souhaiterais savoir où on en est avec le théâtre de Fauroeux - Monsieur le directeur général m'avait écrit :

Le Collège communal du 12 juillet dernier a pris la décision de solliciter son droit de tirage Fonds Câble auprès d'IDEA en vue de transformer le bâtiment en salle polyvalente.

Nous sommes dans l'attente des modalités que le conseil d'administration d'IDEA doit définir.

Où en est-on aujourd'hui ?"



Madame la Bourgmestre indique que suivant l'information communiquée par la Directrice générale d'IDEA, le conseil d'administration de l'intercommunale doit prochainement fixer les conditions du droit de tirage.

2 / Monsieur MABILLE - Etat du dossier Cœur de village Estinnes-au-Val

Madame la Bourgmestre fait état de la réunion citoyenne et précise que l'avant-projet sera suivi du cahier des charges et en parallèle d'une demande de permis d'urbanisme.

3/ Monsieur MUSINU - Distributeur de billets Poste Estinnes-au-Mont

"Pourriez-vous nous informer Où en êtes-vous avec ce dossier ? Sachant que l'entité d'Estinnes reste à ce jour sans un seul distributeur d'argent."

Madame la Bourgmestre répond que les études sont toujours en cours chez BPost.

4/ Monsieur DUFRANE - Etat du dossier salle Vellereille-les-Brayeux

"La situation actuelle de ce chantier au point de vue des états d'avancement et du solde du calendrier d'exécution"

Madame la Bourgmestre indique que le calendrier de travaux est respecté. Monsieur MABILLE attire l'attention sur les avenants et leur méthode de calcul.

5/ Monsieur DUFRANE - Stationnement problématique - Collège de Bonne-Espérance

"Les constats et/ou décision lors de la réunion avec le Collège... si elle a eu lieu. Et si pas pourquoi n'aurait-elle pas encore eu lieu ?"

Madame la Bourgmestre expose les contours de la réunion qui s'est tenue avec la direction de l'établissement scolaire.

QUESTION D'ACTUALITE

6/ Monsieur BAYEUL - Etat de l'eau du réseau

Monsieur BAYEUL souhaite des explications sur la qualité de l'eau en raison de l'actualité et la contamination au PFAS dans différents endroits.

Madame la Bourgmestre précise que les résultats actuels sont corrects mais que des analyses complémentaires sont en cours.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

